N° 433

31 JANVIER 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

DÉCISIONS DOUBLE AGREMENT

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-698 du 16 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 233/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant une aide financière à Madame NAU épouse KAVIKI Ana Momoli – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 233/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant une aide financière à Madame NAU épouse KAVIKI Ana Momoli – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 233/CP/2016 du 22 novembre 2016 accordant une aide financière à Madame NAU épouse KAVIKI Ana Momoli – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementations des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;

Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la demande déposée par M. KAVIKI Esekiel, né le 23 décembre 1974, pour le compte de son épouse NAU Ana Momoli ;

Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/ti du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mme NAU épouse KAVIKI Ana Momoli, domiciliée à Haafuasia – Hahake, pour ses fris de séjour en Australie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la bénéficiaire ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-702 du 20 décembre 2016 Portant clôture de Session Budgétaire de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 modifié par arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la Session Budgétaire de l'Assemblée territoriale le :

- **Jeudi 15 décembre 2016 : à 18 h 30**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2017-25 du 16 janvier 2017 fixant le seuil d'admissibilité des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chauffeur/Jardinier du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n°2015-484 rendant exécutoire la délibération n°13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-589 du 05 décembre 2016 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, chauffeur/jardinier du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, chauffeur/jardinier du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna est fixé à 10/20.
Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve pratique de conduite qui aura lieu le vendredi 20 janvier 2017 est jointe en annexe du présent arrêté.
Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Liste des candidats admissibles pour l'épreuve pratique de conduite du concours de recrutement d'un agent Chauffeur/Jardinier du Secrétaire Général

N°	NOM PRENOM	Date de Naissance	Adresse
1	DINH Romaric	16/03/92	HAAFUASIA HAHAKE
2	FIAFIALOTO Toma	23/07/77	FALALEU HAHAKE
3	FILITUULAGA Soane Patita	07/05/81	MALAE HIHIFO
4	KULIFATA Lafaele	25/08/79	HAAFUASIA HAHAKE
5	LATAI Simon	25/03/92	VAILALA HIHIFO
6	MAILAGI Alain	09/09/84	VAILALA HIHIFO
7	MANUFEKAI Kelekolio	01/05/95	FALALEU HIHIFO
8	SUVE Deogène Salesi	11/01/91	MATA'UTU HAHAKE

9	TAGATAMANOGI Samisone	28/07/95	HAAFUASIA HAHAKE
10	TALALUA Penisio	08/03/82	TEPA MUA
11	TAUVALE Atoloto	17/11/81	MATA'UTU HAHAKE
12	TUITA Lupetaukei	17/06/83	MALAE HIHIFO

Arrêté n° 2017-26 du 17 janvier 2017 portant annulation des arrêts n° 2015-193 et 2015-194 du 02 avril 2015 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de HIHIFO – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que Messieurs LAUFILITOGA Lafaele, né le 12/08/1955 à Nouméa, et TUULAKI Kusitino né le 19/11/1959 à Wallis, actionnaires dans la société « GSWF », n'exercent pas les fonctions d'agents de sûreté dans l'aéroport de Hihifo-Wallis,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er : Les arrêtés n° 2015-193 et n°2015-194 du 02 avril 2015 sont annulés.

Article 2 : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016, modifiant l'arrêté n°2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017.

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 15 décembre 2016,

ADOPTE

Article 1 : Durant les intersessions de l'année 2017, la Commission Permanente délibère sur les matières ci-après :
Etude et suivi de l'exécution du Budget
Suivi de l'exécution du contrat de développement
Délibération sur les dossiers du FED
Etude pour avis et délibération sur les projets de textes du pouvoir central
Délibérations sur le régime minier applicable à Wallis et Futuna
Suivi de l'action sociale, de l'habitat social et des actions culturelles
Instruction, délibération et suivi des dossiers relatif aux accompagnateurs sanitaires et rapatriements
Examen des demandes et attribution des aides et subventions sur le budget territorial
Délibération sur tout projet d'indemnisation
Examen des franchises douanières
Délibérations sur les demandes d'exonération des droits et taxes à verser sur le budget territorial (dont matériels et équipements importés par l'Administration supérieure au profit de la protection civile)
Projet de réforme sur les mesures d'exonération et sur les mesures d'aides sociales
Gestion des affaires courantes

Tout dossier dont la compétence est expressément délégué par l'Assemblée Territoriale notamment :

- Projet d'arrêté portant sur l'établissement des règles de classement des installations classées pour la protection de l'environnement (CP/EQPT)
- Stratégie d'adaptation au changement climatique (CPE)
- Adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (CPE)
- L'Eclairage public (CP/EQPT)
- Adhésion du territoire à la Commission des Transports Maritimes du Pacifique Central (CPSC) (CPE)
- Projet d'interconnexion du réseau d'eau de NUKU au réseau territorial (CP)
- Projet d'ordonnance relatif aux espaces maritimes (CPE)
- Projet de décret modifiant le décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la règlementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins (CPE)
- Demande de financement présentée par la coopérative des pêcheurs relative au projet de thonier de M. TUKUMULI (CPE/AGRI)
- Délibération relative au projet de résidence universitaire en Nouvelle-Calédonie (CPE/ENSG – FI)
- Modification de la règlementation en faveur des personnes handicapées (CP/AF SO)
- Réflexion sur la situation des accompagnateurs de Futuna non pris en charge, désavantagés par le fait qu'ils doivent prendre à leur charge le tronçon Futuna-Wallis (A/R) pour les évacuations sanitaires hors du territoire.
- Dossier de la péréquation tarifaire de l'électricité (CPE)
- Délibération relative à la stratégie de développement durable 2016-2030 des îles Wallis et Futuna (CPE)
- Bilan des Mini-jeux de 2013

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de l'AT, Le secrétaire
Mikaele KULIMOETOKE Munipoese MULIAKAAKA

Arrêté n° 2017- 28 du 19 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 2012-320 du 31/08/2012 instituant une Commission Nautique sur le Territoire des îles Wallis-et-Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 portant attributions de l'Assemblée Territoriale en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre - mer de l'action de l'État en mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n°49 du 3 décembre 1964 désignant le port de Mata'Utu et Leava comme ports du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2008-005 du 15/01/2008 instituant une Commission Nautique sur le Territoire des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n°2011-193 du 28 juin 2011 approuvant en rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2011 du 22 juin 2011 portant création du Service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et balises ;
Vu l'arrêté n° 2012-320 de la 31/08/2012 portant modification de l'arrêté n° 2008-005 du 15/01/2008
Considérant la nécessité d'améliorer le désenclavement numérique du Territoire des îles Wallis et Futuna;
SUR proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Les dispositions des arrêtés 2008-005 du 15 janvier 2008 et 2012-320 du 31 août 2012 instituant une commission nautique sur le territoire des îles Wallis et Futuna sont modifiées ainsi qu'il suit :
Il est créé une commission nautique pour Wallis et une commission nautique pour Futuna.

Article 2 : La Commission Nautique est composée comme suit pour l'île de Wallis :

1. Le Préfet, Administrateur Supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ou son représentant, président ;
2. l'adjoint du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime Nouvelle-Calédonie, commandant de la zone maritime Nouvelle-Calédonie ou son représentant, vice-président ;
3. la grande chefferie d'Uvéa ou son représentant, membre ;
4. le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, membre ;
5. le président de la CCIMA de Wallis-et-Futuna ou son représentant, membre ;
6. trois représentants des milieux professionnels des activités maritimes et nautiques, membres ;
7. un pilote et un pratique maritime, désignés par le Président de la Commission Nautique, membres ;
8. le directeur du groupe Océanographique du Pacifique ou son représentant, membre ;
9. le directeur de la station côtière Wallis Radio ou son représentant, membre ;
10. le directeur de finances publiques de Wallis et Futuna ou son représentant, membre ;
11. le chef du service des Postes et Télécommunications ou son représentant, membre ;
12. le chef du service de l'Environnement ou son représentant, membre ;
13. le chef du service des Travaux Publics ou son représentant, membre ;
14. le chef du service des Douanes ou son représentant, membre ;
15. le chef du service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et balises ou son représentant, membre ;

Peuvent également participer, à la demande du Président, toutes personnes dont la présence est nécessaire en raison des sujets inscrits à l'ordre du jour

Article 3 : La Commission Nautique est composée comme suit pour l'île de Futuna:

1. Le Préfet, Administrateur Supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ou son représentant, président ;
2. l'adjoint du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime Nouvelle-Calédonie, commandant de la zone maritime Nouvelle-Calédonie ou son représentant, vice-président ;
3. le Délégué de Mr le Préfet à Futuna
4. les grandes chefferies de Sigave et d'Alo ou leurs représentants, membres ;
5. le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant, membre ;
6. le président de la CCIMA de Wallis-et-Futuna ou son représentant, membre ;
7. trois représentants des milieux professionnels des activités maritimes et nautiques, membres ;
8. un pilote et un pratique maritime, désignés par le Président de la Commission Nautique, membres ;
9. le directeur du groupe Océanographique du Pacifique ou son représentant, membre ;
10. le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ou son représentant, membre ;
11. le chef du service des Postes et Télécommunications ou son représentant, membre ;
12. le chef du service de l'Environnement ou son représentant, membre ;
13. le chef du service des Travaux Publics ou son représentant, membre ;
14. le chef du service des Douanes ou son représentant, membre ;
15. le chef du service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et balises ou son représentant, membre ;

Peuvent également participer, à la demande du Président, toutes personnes dont la présence est nécessaire en raison des sujets à l'ordre du jour.

Article 4 : L'arrêté n°2012-320 du 31/08/2012 instituant une Commission nautique sur le Territoire des îles Wallis-et-Futuna est abrogé

Article 5 : Le secrétaire général des îles Wallis et Futuna, le chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises et le Chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de Wallis-et-Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n°2017-29 du 19 janvier 2017 rendant exécutoire la délibération n°26/AT/2016 du 1er juillet 2016 relative à l'autorisation accordée à la commission

permanente à créer un budget annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie numérique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale,

ARRETE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n°26/AT/2016 du 1er juillet 2016 relative à l'autorisation accordée à la commission permanente à créer un budget annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie numérique.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n°26/AT/2016 du 1er juillet 2016 relative à l'autorisation accordée à la commission permanente à créer un budget annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie numérique.

L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu l'arrêté n°2015-409 du 17 août 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération 05/AT/2015 de 17 juillet 2015 portant sur le choix du secteur de concentration du programme 11ème FED ;
Vu l'arrêté n°2016-16 du 12/02/2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°07/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie territoriale de développent numérique de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-190 du 10 mai 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A dans sa séance du 1er juillet 2016 ;

ADOPTE :

Les Dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale a approuvé le projet de mise en place de la stratégie numérique sur le Territoire de Wallis et Futuna. Ce projet va générer le versement d'une enveloppe budgétaire européenne qui sera versée au budget du Territoire. Dans le l'objectif de mieux suivre ces opérations, la création d'un projet annexe va être étudiée.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale autorise la commission permanente à délibérer pour créer un budget annexe afin d'isoler les opérations de recettes et de dépenses liées à la mise en place de la stratégie numérique pour les années à venir.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de l'AT, Le secrétaire,
Mikaele KULIMOETOKE Yannick FELEU

Arrêté n°2017-30 du 19 janvier 2017 modifiant l'arrêté n°2016-519 du 15 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales 2015-2016 dans la circonscription d'ALO.

(Voir Numéro Spécial 432 du 25 janvier 2017)

Arrêté n° 2017-31 du 19 janvier 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
LETHUILIER Lydie	20/10/1967 à TOURS (37)	Villa MEDEVAC HAHAKE 98600 UVEA	MEDEVAC PACIFIC

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du poste permanent la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n°2017-32 du 19 janvier 2017 portant fin de limitation de tonnage d'un ponceau sur la Route Territoriale n°5 à Akaaka – District de HAHAKE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant adoption du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-360 du 10 août 2016, portant limitation de tonnage sur la Route Territoriale n°5 ;
Vu l'arrêté n°2016-211du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant que le ponceau situé sur la RT 5 à Akaaka, entre le carrefour de la RT 5 avec la RT 32 et l'entrée de l'annexe de l'hôtel MOANA HOU, présentait des dégradations importantes ce qui conduit à limiter le tonnage des véhicules circulant sur ce ponceau ;
Considérant que les travaux de réfection de ce ponceau ont été réalisés et donc permettent de lever la limitation de tonnage sur celui-ci ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le tonnage des véhicules circulant sur le ponceau situé sur la RT 5, entre le carrefour de la RT 5 avec la RT 32 et l'entrée de l'annexe de l'hôtel MOANA HOU, n'est plus limité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2016-360 portant limitation de tonnage sur la Route Territoriale n°5 à Aka'aka district de Hahake est abrogé.

Article 3 : Le Commandant du détachement de Gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n°017-33 du 20 janvier 2017 fixant le seuil d'admissibilité des résultats l'épreuve de conduite du concours pour le recrutement d'un agent permanent,

Chauffeur/Jardinier du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n°2015-484 rendant exécutoire la délibération n°13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-589 du 05 décembre 2016 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, chauffeur/jardinier du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité l'épreuve de conduite du concours pour le recrutement d'un agent permanent, chauffeur/jardinier du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna est fixé à 12,63/20.

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale d'admission qui aura lieu le **vendredi 27 janvier 2017** est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Liste des candidats admissibles pour l'épreuve pratique de conduite du concours de recrutement d'un agent Chauffeur/Jardinier du Secrétaire Général

N°	NOM PRENOM	Date de Naissance	Adresse
1	DINH Romaric	16/03/92	HAAFUASIA HAHAKE
2	FIAFIALOTO Toma	23/07/77	FALALEU HAHAKE
3	FILITUULAGA Soane Patita	07/05/81	MALAE HIHIFO
4	KULIFATA Lafaele	25/08/79	HAAFUASIA HAHAKE
5	TAUVALE Atoloto	17/11/81	MATA'UTU HAHAKE
6	TUITA Lupetaukei	17/06/83	MALAE HIHIFO

Arrêté n°2017-34 du 23 janvier 2017 portant adoption des états des restes à réaliser de recettes et de dépenses d'investissement de l'exercice 2016 sur l'exercice 2017 du budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 – rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 01 juillet 2016 portant adoption des Budgets Supplémentaires - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-721 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 57/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n°01/2016 Budget Territorial –sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2016-747 du 29 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 58/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision modificative n° 02/2016 - Budget Territorial – Principal - sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2016-722 du 23 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la décision

Modificative n°01/2016 – Budget Annexe du SPT – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1er : sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser de recettes et de dépenses d'investissement de l'exercice 2016 sur l'exercice 2017 pour le budget annexe du service des Postes et Télécommunications du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les montants globalisés ci-après :

Budget principal
Section d'investissement – DEPENSES
209 793 888 F.XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

DETAIL des RESTES à REALISER DES DEPENSES d'INVESTISSEMENT
BUDGET ANNEXE DU SPT - EXERCICE 2016 sur 2017

01 - NON VENTILE					
	Ligne de crédit	**Total Budget**	**Mandaté**	**Disponible**	**RAR**
11249 -	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (01--001--001)	0	0	0	0
12276 -	GMS/EMPRUNTS AFD (01--1641--923)	13 275 609	13 275 609	0	0
12277 -	GMS/EMPRUNTS CPSWF (01--1641--923)	8 438 245	8 438 245	0	0
12283 -	EMPRUNT EN EUROS AFD (01--1641--923)	34 680 169	33 941 547	738 622	0
Total		**56 394 023**	**55 655 401**	**738 622**	**0**
TOTAL		**56 394 023**	**55 655 401**	**738 622**	**0**
80 - SERVICE COMMUNS					
	Ligne de crédit	**Total Budget**	**Mandaté**	**Disponible**	**RAR**
7217	- MISE A JOUR SYSTÈME ASTRE (80--21838--908)	205 000	0	205 000	205 000
Total		**205 000**	**0**	**205 000**	**205 000**
Total		**205 000**	**0**	**205 000**	**205 000**
85- POSTES ET TELECOMMNICATIONS					
851- WALLIS					
	Ligne de crédit	**Total Budget**	**Mandaté**	**Disponible**	**RAR**
1156 -	MATERIEL IMPRIMERIE REPROGRAPHIE (85-851-2188--908)	663 000	0	663 000	663 000
5206 -	ENERGIE AUTOCOM (85-851-2185--908)	5 794 500	893 250	4 901 250	4 901 250
10232	- RENFORCEMENT DU RESEAU INTERNET (85-851-23181--908)	2 872 515	733 700	2 138 815	2 138 815
10242 -	(85-851-23181--908)	5 780 660	467 600	5 313 060	5 313 060
13313 -	MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE (85-851-21821--908)	3 900 000	0	3 900 000	3 900 000
Total		**19 010 675**	**2 094 550**	**16 916 125**	**16 916 125**
852 - FUTUNA					
	Ligne de crédit	**Total Budget**	**Mandaté**	**Disponible**	**RAR**
1156 -	CLIMATISEUR FUTUNA (85-852-2157--908)	1 413 634	0	1 413 634	1 413 634
1174 -	MOBILIER ADMINISTRATIF (85-852-21848--908)	2 102 576	738 180	1 364 396	1 364 396
12255-	BATIMENTS PUBLICS/ACHAT CLIM (85-852-21351--908)	2 236 540	1 154 900	1 081 640	1 081 640
Total		5 752 750	1 893 080	3 859 670	3 859 670

853 - WALLIS ET FUTUNA						
Ligne de crédit		Total Budget	Mandaté	Disponible	RAR
1078 -	RESEAU TELECOM (85-853-23185--908)	8 727 313	0	8 727 313	8 727 313
1152 -	MATERIEL DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU (85-853-2188--908)	6 505 796	554 600	5 951 196	5 951 196
1153 -	TRAVAUX BATIMENTS SPT (85-853-231351--908)	4 390 437	521 756	3 868 681	3 868 681
1159 -	ACQUISITION VEHICULE (85-853-21821--908)	4 000 000	2 850 000	1 150 000	1 150 000
1160 -	ACQUISITION LOGICIEL (85-853-2051--908)	4 456 448	0	4 456 448	4 456 448
1161 -	MATERIEL INFORMATIQUE WALLIS ET FUTUNA (85-853-21838--908)	3 723 310	551 080	3 172 230	3 172 230
1163 -	DOCK KAFIKA (85-853-231351--908)	1 500 000	0	1 500 000	1 500 000
4203	- CONSTRUCTION BATIMENT AUTOCOM (85-853-231318--908)	918 200	0	918 200	918 200
10245 -	MATERIEL DE TELEPHONIE (85-853-2185--908	2 458 421	1 000 190	1 458 231	1 458 231
Total		**36 679 925**	**5 477 626**	**31 202 299**	**31 202 299**

TOTAL du BUDGET ANNEXE du SPT 2017 RESTES à REALISER de 2016 sur 2017 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Fonction	**Budget Primitif 2017**	**R. A. R**	**Total budget 2017**
01 - NON VENTILE	79 000 000	0	79 000 000
TOTAL FONCTION 0	***79 000 000***	***0***	***79 000 000***
80 - SERVICES COMMUNS	0	205 000	205 000
85 - POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	19 500 000	209 588 888	229 088 888
TOTAL FONCTION 8	***19 500 000***	***209 793 888***	***229 293 888***
TOTAL DU BUDGET ANNEXE DU SPT 2017 DEPENSES d'INVESTISSEMENT - RESTES à REALISER 2016 SUR 2017	**98 500 000**	**209 793 888**	**308 293 888**

Arrêté le présent état des restes à réaliser en dépenses d'investissement à la somme de : DEUX CENT NEUF MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS XPF …/…

TOTAL du BUDGET ANNEXE du SPT 2017 RESTES à REALISER DE 2016 sur 2017 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
853 - WALLIS ET FUTUNA				
Ligne de crédit		**Total Budget Primitif 2017**	**R. A. R**	**Total budget 2017**
1078 -	RESEAU TELECOM (85-853-23185--908)	0	8 727 313	8 727 313
1152 -	MATERIEL DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU (85-853-2188--908)	10 000 000	5 951 196	15 951 196
1153 -	TRAVAUX BATIMENTS SPT (85-853-231351--908)	2 000 000	3 868 681	5 868 681
1159 -	ACQUISITION VEHICULE (85-853-21821--908)	4 000 000	1 150 000	5 150 000
1160 -	ACQUISITION LOGICIEL (85-853-2051--908)	0	4 456 448	4 456 448
1161 -	MATERIEL INFORMATIQUE WALLIS ET FUTUNA (85-853-21838--908)	0	3 172 230	3 172 230
1163 -	DOCK KAFIKA (85-853-231351--908)	1 000 000	1 500 000	2 500 000
4203 -	CONSTRUCTION BATIMENT AUTOCOM (85-853-231318--908)	0	918 200	918 200
10245	- MATERIEL DE TELEPHONIE (85-853-2185—908)	0	1 458 231	1 458 231

Ligne de crédit	Total Budget Primitif 2017	R. A. R	Total budget 2017
Total	**17 000 000**	**31 202 299**	**48 202 299**
854 - GSM/MANUIA			
Ligne de crédit	**Total Budget Primitif 2017**	**R. A. R**	**Total budget 2017**
10246 - ETAT/MOM-INSTALLATIONS GENERALES DU GSM (85-854-23181--908)	0	153 685 014	153 685 014
12302 – GMS/AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS (85-854-21848--908)	0	211 800	211 800
12303 – GMS/MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE (85-854-21821--908)	0	0	0
13308 – MATERIEL ET OUTILLAGE TEHNIQUE (85-854-2157--908)	900 000	20 820	920 820
13309 - CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES (85-854-2051--908)	0	3 578 160	3 578 160
13312 – GMS/MATERIEL INFORMATIQUE (85-854-21838--908)	0	115 000	115 000
Total	**900 000**	**157 610 794**	**158 510 794**
Total	**19 500 000**	**209 588 888**	**229 088 888**
TOTAL DU BUDGET ANNEXE DU SPT 2017 DEPENSES d'INVESTISSEMENT - RESTES à REALISER 2016 SUR 2017	**98 500 000**	**209 793 888**	**308 293 888**

Arrêté le présent état des restes à réaliser en dépenses d'investissement à la somme de : **DEUX CENT NEUF MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS XPF …/…**

Arrêté n°2017-35 du 23 janvier 2017 portant adoption des états des restes à réaliser de recettes et de dépenses d'investissement de l'exercice 2016 sur l'exercice 2017 du budget principal du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 01 juillet 2016 portant adoption des Budgets Supplémentaires - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-721 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 57/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n°01/2016 Budget Territorial –sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2016-747 du 29 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 58/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision modificative n° 02/2016 Budget Territorial Principal – sur virements de crédits
Vu l'arrêté n°2016-722 du 23 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la décision Modificative n°01/2016 – Budget Annexe du SPT – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser de recettes et de dépenses d'investissement de l'exercice 2016 sur l'exercice 2017 pour le budget principal du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les montants globalisés ci- après :

Budget principal
Section d'investissement – DEPENSES
663 911 904 F.XPF

Section d'investissement – RECETTES
311 240 573 F.XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-36 du 24 janvier 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois agents permanents, une secrétaire et un comptable au service des Finances, une secrétaire statistique au service territorial des Statistiques.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015
Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 96 du 5 septembre 1978 portant création d'une catégorie supérieure d'agents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un concours pour le recrutement de trois agents permanents, une secrétaire et un comptable au service des Finances, une secrétaire statistique au service territorial des statistiques sera ouvert à compter du **lundi 30 janvier 2017**. Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice A1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Son autorisés à concourir, les candidats qui à, la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgée de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire du Baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national :

- Expériences et compétences souhaitées ;

Savoir-faire :

- *être capable :*
- d'assurer l'accueil et le renseignement du public,
- d'appliquer les procédures administratives et comptables,
- de rédiger et mettre en forme tous types de courrier,
- d'avoir une bonne technique d'organisation et de classement des documents,
- d'avoir des compétences budgétaires et comptables

Savoir-être :

- Faire preuve de rigueur, de dynamisme, de motivation et de polyvalence ;
- Capacité d'adaptation, sens des relations humaines, de l'écoute et des initiatives ;
- Bon esprit de synthèse, d'équipe et de travail en autonomie ;
- Bonne aptitude d'organisation et gestion du temps ;
- Discrétion professionnelle, secret professionnel et devoir de réserve ;

Avoir :

- Une bonne maîtrise de l'outil informatique (writer, calc, Excel),
- Une bonne maîtrise du français.

Article 3 : Les modalités d'inscription au concours son les suivantes :

1 - Composition du dossier

- Une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- Une lettre de motivation et un curriculum vitae
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- Une photocopie du ou des diplômes et attestations complémentaires ;
- Une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- Une photocopie du permis de conduire
- Un bulletin n°3 du casier judiciaire
- Une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans

2 – Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de **08h00 à 16h00** à partir du lundi 30 janvier 2017.

Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le **vendredi 10 mars 2017 à 12h00**.

Article 4 : Le concours est composé de deux épreuves écrites d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1. **Epreuve écrite de pré-admissibilité**

- Date et Lieu : vendredi 24 mars 2017. Le lieu sera précisé sur les convocations

14h00 : Appel
14h30 – 16h30 : QCM (2 h – coef.2)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite de pré-admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de la deuxième épreuve écrite d'admissible.

2. **Epreuve écrite d'admissibilité**

- Date et Lieu mercredi 05 avril 2017. Le lieu sera précisé sur les convocations

14h00 : Appel
14h30 – 16h30 : Epreuve informatique (2h – coef.2)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

3. **Epreuve orale d'admission**

Les candidats admissibles seront convoqués par un courrier à un entretien avec le jury.

Modalités de l'entretien.

- Date et Lieu : Jeudi 12 avril 2017 à 09h00 dans la salle de réunion de l'Administration Supérieure.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que les motivations professionnelles (durée : 15minutes – coef.2)

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Secrétaire Général ou son représentant

Membres :

Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant :

Monsieur le Chef du service des Ressources Humaines ou son représentant :

Monsieur le Chef du service des Finances ou son représentant

Monsieur le Chef du service des Statistiques ou son représentant

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du concours, adresser un courrier au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure, afin de désigner son suppléant pour l'ensemble des concours.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats dans un délai de un mois à compter de la clôture du concours.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-37 du 25 janvier 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
PUGA Heifara, Philippe, Andréa	05/09/1987 à UVEA (986)	KAFIKA – MATA-UTU HAHAKE 98600 UVEA	AIRCALIN WALLIS

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du poste permanent la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017-38 du 25 janvier 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom Prénom	Date de Naissance	Adresse	Employeur
LUCAS Yann, Valéry, François	13/10/1981 à LORIENT (56)	Route du collège de Mataotama Hihifo 98600 UVEA	AIRCALIN WALLIS

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la

loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du poste permanent la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le chef du service de l'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017- 39 du 27 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de la Taxe sur les Sociétés sans activité réelle sur le Territoire des îles Wallis et Futuna –Exercice 2017-

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n°2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté n°065-2009 du 11 mars 2009 portant règlementation de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Taxe sur les sociétés sans activité réelle sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, exercice 2017**, arrêté à 82 articles et à la somme de : **TRENTE HUIT MILLION SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF FRANCS CFP (38 074 269 Fcfp).**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions diverses, le directeur des finances publiques, le chef du service des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêtés n° 2017 – 40, du 27 janvier 2017 n'est pas publiable au JOWF.

Arrêté n°2017 – 41 du 27 janvier 2017 n'est pas publiable au JOWF.

Arrêté n°2017-42 du 27 janvier 2017 n'est pas publiable au JOWF.

Arrêté n° 2017 - 43 du 30 janvier 2017 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chauffeur/Jardinier du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-589 du 05 décembre 2016 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, chauffeur/jardinier du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès –verbal du jury en date du 27 janvier 2017
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1er : La personne, dont le nom suit, est déclarée admise au recrutement d'un agent permanent chauffeur/jardinier du Secrétaire Général :

- **Monsieur DINH Romaric Jean Bernard Van Goï**

La personne déclaré admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable DEUX ans à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **Monsieur KULIFATA Hautalaga Lafaele**

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017- 44 du 21 janvier 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des Îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n°30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 749 du 29 décembre 2016 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 janvier 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en XPF/litre**
Super carburant sans plomb	181,8
Gazole (diésel) route	162,9
Gazole vendu à EEWF	126,2
Pétrole lampant	162,6

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°749 du 29 décembre 2016 susvisé, est applicable à compter du **1er février 2017.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétariat général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017- 45 du 31 janvier 2017 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2016 sur l'exercice 2017 du budget annexe du service des postes et des télécommunications du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 01 juillet 2016 portant adoption des Budgets Supplémentaires - Budget principal et du budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-721 du 23 décembre 2016 – rendant exécutoire la délibération n° 57/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n°01/2016 Budget Territorial –sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2016-747 du 29 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 58/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2016 - Budget Territoriale - Principal – sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2016-722 du 23 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n°01/2016 – Budget Annexe du SPT – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2016 sur l'exercice 2017 pour le budget annexe du service des postes et des télécommunications du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les montants globalisés ci-après :

Budget Annexe du SPT
Section Fonctionnement – DEPENSES 37.488.895 FC FP
Section de Fonctionnement – RECETTES 35.799.522 FCFP

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017- 46 du 31 janvier 2017 portant adoption des états des restes à réaliser des recettes et des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2016 sur l'exercice 2017 du budget principal du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 01 juillet 2016 portant adoption des Budgets Supplémentaires - Budget principal et du budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-721 du 23 décembre 2016 – rendant exécutoire la délibération n° 57/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n°01/2016 Budget Territorial –sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2016-747 du 29 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 58/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2016 - Budget Territoriale - Principal – sur virements de crédits ;
Vu l'arrêté n°2016-722 du 23 décembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption de la Décision Modificative n°01/2016 – Budget Annexe du SPT – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses et des recettes de fonctionnement de l'exercice 2016 sur l'exercice 2017 pour le budget principal du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les montants globalisés ci-après :

Budget principal
Section Fonctionnement – DEPENSES 358.715.428 FC FP
Section de Fonctionnement – RECETTES 133.491.555 FCFP

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2017- 47 du 31 janvier 2017 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de janvier à avril 2017 (1ère tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cetad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cetad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cetad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **vingt six millions quatre cent mille francs pacifiques (26 400 000 Fcfp)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, exercice **2017**, au titre de la **1ère tranche** de la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cetad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DONNOT

DÉCISIONS

Décision n °2017-35 du 17 janvier 2017 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mesdames FAUCHON Alvina, TUITAVAKE Lusitika** et **M. VILI Nive**, des titres de transport sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique.

Les intéressés iront suivre la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC), à compter du 06 février 2017, pour une durée de 3 ans.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017 – 36 du 17 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame

FOLAUTOKOTAHI Susana ép HAELEMAI et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame FOLAUTOKOTAHI Susana ép HAELEMAI née le 17/02/1976 à Wallis, sa fille Mademoiselle HAELEMAI Royanna, Glenda Maleta née le 13 février 1999 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 x 2 = **133 652 FCFP soit (soit 1 120€)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.

L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017 – 37 du 17 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HIVA Felia Nima Tapu et ses enfants.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame HIVA Felia Nima Tapu, née le 18/04/1984 à Wallis, ses filles, Mesdemoiselles, TIUNU Temaruata, née le 11/06/2006 en métropole, TIUNU Tahiviki, née le 09/01/2009 en Polynésie Française, TIUNU Lupefili, née le 26/12/2011 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 x 4 = **267.304 FCFP soit (soit 2.240,01€)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.

L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017 – 38 du 17 janvier 2017, accordant l'aide à la continuité territorial à la famille TUISE Soane Vegi.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur TUISE Soane Vegi, né le 20/03/1950 à Wallis, son épouse Madame KALATO Koleta ép. TUISE née 20/01/1955 à Wallis sa fille, Mademoiselle TUISE Katalina Pueki née le 11/11/1989 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 20 282 x 3 = **60 858 FCFP soit (soit 509,99 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.

L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017 – 39 du 17 janvier 2017, accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUFELE Maketalena ép. SIALEFALALEU.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TUFELE ép. SIALEFALALEU, née le 03 mai 1956 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, distict de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.

L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017 – 40 du 17 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ILA Senelosa ép. TAOFIFENUA et son fils.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame ILA Senelosa ép. TAOFIFANUA née le 11/06/1962 à Wallis, son fils TAOFIFENUA Nathanael, né le 30/04/2000 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour leur Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 x 2 = **133 652 FCFP soit (soit 1 120€)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.

L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017 – 41 du 17 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAUAFU dit TUAKAIHAU Sosefo Loko.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur Sosefo Loko, né le 05/03/1974, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017– 42 du 18 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **PELO MALIA FILIAGA** admise en Licence L2 Physique Chimie à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 43 du 18 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **AUTOMALO Falakika** admise en 1ère année DUT Gestion des entreprises et des administrations à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 44 du 18 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **NETI DAISY** admise en 1ère année de Licence LEA à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n°2017– 45 du 18 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **KAFOVALU Maïlys** admise en 1ère année de Licence Droit Economie Gestion mention Droit à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 46 du 18 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **FIAHAU Fiamatailagi** admise en 1ère année de Licence SVT à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 47 du 18 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis /Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'étudiant **TUUGAHALA Sosefo** admis en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Jules Garnier (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n°2017– 48 du 18 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis /Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'étudiant **NETI Sosefo** admis en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI au Lycée Laperouse(988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n°2017– 49 du 18 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis /Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'étudiant **NETI Sosefo Tagilafo** admis en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI au Lycée Laperouse(988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 50 du 18 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis /Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'étudiante **PAKAINA Oliva** admise en 2ème année de BTS Assistant de Gestion au Lycée Laperouse(988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 51 du 18 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **FIAAVAUI ELISAPETA** admise en 1ère année de Licence Economie Gestion à l'université à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 52 du 18 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis /Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'étudiante **MANIULUA Naomi** admise en 2ème année de BTS Technico-commercial au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 53 du 18 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'étudiant **TITILAIKI Silione** poursuivant ses études en 1ère année de BTS ELECT (TBEEEC) Lycée polyvalent Jules Garnier (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017 – 54 du 18 janvier 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant (e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. LUAKI PENISIO**, inscrit en 1ère année de Licence SVT à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur trajet Nouméa/Futuna pour les vacances scolaires 2016.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n° 14889 00050 04587837692 82 domicilié à l'agence BANQUE de Nouvelle-Calédonie la somme de **48 167 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n°2017 – 55 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KELETAONA Malia-Seutu**, inscrit en 1ère année de Licence Economie et Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur trajet Nouméa/Futuna pour les vacances scolaires 2016.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n° 14158 01022 0011425B051 04 domicilié à l'agence OPT la somme de **52 167 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n°2017– 56 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiant **MAITUKU LOPAMO** admis en 2ème année de Licence Economie Gestion à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017 – 57 du 20 janvier 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. FALELAVAKI Floris**, inscrit en 1ère année de Licence Maths à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur trajet Nouméa/Futuna pour la rentrée universitaire 2016.

Les parents de l'intéressée **M. et Mme FALELAVAKI Sosefo** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur leur compte n°11408 06960 01057600141 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **32 250 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n°2017– 58 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **FENUAFANOTE Setefano** inscrit en 2ème année de BTS Maintenance Système Option A. Système Production au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 59 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/ Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaires 2017 de l'étudiante **FUE Sulieta** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Hist-Géo à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245.

Décision n°2017– 60 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiant **TIALETAGI OSLO** admis en 2ème année de Licence Economie Gestion à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 61 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **LAGIKULA Solana** admise en 1ère année de Licence Physiques Chimie à l'université à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 62 du 20 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée Universitaires 2017 de l'étudiant **LUAKI Seasi** admis en 3ème année de Licence Economie Gestion à l'université à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 63 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaires 2017 de l'étudiant **TUFELE Herman** poursuivant ses études en 1ère année de Licence SVT à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 64 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'étudiante **KALAUTA THERESE** admise en 1ère année de BTS Assistant Manager au Lycée Blaise Pascal (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 65 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **FOLITUU Aleta** admise en 1ère année de Licence LEA à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 66 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **TUVINI Silia** admise en 1ère année de Licence Economie Gestion à l'université à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245

Décision n°2017– 67 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiant **MASEI KATALAU** admis en 1ère année de Licence Economie Gestion à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245

Décision n°2017– 68 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **SUMOI FLORA** Admise en 2ème année de BTS ESF 2 au Lycée Grand Nouméa (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017- 69 du 20 janvier 2017 effectuant le versement du solde de la prime complémentaire à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule de livraison à la société LAULUA SARL.

Est effectuée le versement du solde de la prime complémentaire à l'investissement au projet d'acquisition

d'un véhicule de l'livraison à la société **LAULUA SARL** dans le cadre de son activité de boulangerie artisanale – Taoa – Royaume d'Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **700 000FCFP** qui correspond à 1 000 000 x 70%, et sera versé sur le compte du bénéficiaire, ci-après :
Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
TITULAIRE du compte : LAULUA SARL
Compte n°11408 069602041160025 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, S/rubrique 903 « Code territoriale des investissements »

Décision n°2017 – 70 du 20 janvier 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle LAGIKULA Anita**, poursuivant ses études en 2ème année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances scolaires 2016.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n°18319 06711 86032041000 84 domicilié à l'agence de la Société Général la somme de **41 767 Fcfp** correspondant à la au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n°2017– 71 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **KELETAONA Malia Seutu** admise en 1ère année de Licence Economie Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 72 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiant **FULILAGI RAPHAEL** admis en 1ère année de Licence LEA à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 73 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **LAGIKULA Anita** admise en 3ème année de Licence Economie Gestion à l'université à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 74 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiant **LUAKI Penisio** admis en 1ère année de Licence SVT à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n °2017-75 du 23 janvier 2017 relative au remboursement du titre de transport d'un (e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Monsieur GOEPFERT Stéphane**, stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Wallis/Nantes.

L'intéressé suit actuellement une formation d'Electricien d'Equipement dans le Centre AFPA de Limoges – France, depuis le 09/01/2017 au 04/08/2017.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n °2017-76 du 23 janvier 2017 relative au remboursement du titre de transport d'un (e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Monsieur MOEFANA Petelo**, stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Futuna/Paris.

L'intéressé suit actuellement une formation en alternance pour la préparation du BTS Electrotechnique au CFAI d'Avignon – France, depuis le 01/09/2016 au 31/08/2018.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017– 79 du 24 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **HUGALE AUDREY** admise en 2ème année de Licence Lettres Modernes à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 80 du 20 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Toulouse/Nouméa en classe économique pour le retour définitif de l'élève **IVA STEFANIE** inscrite en 2ème année à l'Ecole de Commerce Européenne – BBA INSEEC – BORDEAUX (33).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 81 du 24 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'élève **MALIVAO FALAVIA** admise en 1ère année de BTS SIO au Lycée Grand Nouméa (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017 – 82 du 17 janvier 2017, accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille TAOFINUU Sakopo.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : M. TAOFINUU Sakopo, né le 11/02/1957 à Wallis, son épouse, Madame MANUOHALALO Malia Selei ép. TAOFINUU, née le 04/10/1966 à Futuna, leur fils Monsieur TAOFINUU Bertrand, né le 10/12/1995 à Wallis, leur nièce, Mademoiselle FOTUTATA Malia Sanele, née le 27/01/2011 à Wallis, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 x 4 = **267 304 FCFP (soit 2 240,01 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017 – 83 du 24 janvier 2017, accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HEAFALA Iletefoso.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur HEAFALA Iletefoso, né le 28/03/1951, demeurant au village de Kolopopo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017 – 84 du 24 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle BUSTILLO SAN CRISTOBAL Maryloris, Monsieur PUNUFUU Henri et leur fils.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes ; Mademoiselle BUSTILLO SAN CRISTOBAL Maryloris, née 15/09/1995 à Wallis, Monsieur PUNUFUU Henri, né le 03/02/1994 à Wallis, et leur fils Monsieur PUNUFUU BUSTILLO Mikaele, Jean Etienne, né le 17/12/2014 à Wallis, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 x 3 = **200 478 FCFP soit (soit 1680,01€)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017 – 85 du 24 janvier 2017, accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LE MARHOLLEC Dylan.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LE MARHOLLEC Dylan, né le 22/03/1994 en Métropole, demeurant au village de Fiua, Royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.

Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-86 du 30 janvier 2017 modifiant et complétant la décision n°2017-57 du 20 janvier 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2017-57 du 20 janvier 2017 susvisée est modifié et complété comme suit :

« Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. FALELAVAKI Floris**, inscrit en 1ère année de Licence Maths à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur trajet Futuna/Nouméa pour la rentrée universitaire 2016 ».

Les parents de l'intéressé, **M. et Mme FALELAVAKI Sosefo** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur leur compte n°11408 06960 01057600141 84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **32 250 FCFP** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature 6245.

Décision n°2017 – 87 du 30 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à M**. ULUIKA Louis,** inscrit en 1ère année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Wallis pour les vacances universitaire 2016.

La sœur de l'intéressé, **Mlle ULUIKA Dwenza** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n° 18319 06706 86034739000 33 domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque la somme de **53 468 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n°2017– 88 du 30 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'élève **LIE Lydie** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie(988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 89 du 30 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis /Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'élève **UUATEMOAKEHE Lupehaapai** admise en 1ère année de BTS ESF au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 90 du 30 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiant **ULUIKA Louis** poursuivant ses études en 2ème année Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 91 du 30 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017 de l'étudiante **MOTUKU Momoli** poursuivant ses études en 1ère année de Licence SVT à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017– 92 du 30 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **FINAU Telefina** inscrite en 2ème année de Licence Espagnol à l'Université de Lorraine-NANCY (54).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245.

Décision n°2017-93 du 30 janvier 2017 portant attribution de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau poursuivant leur scolarité en Métropole – Année scolaire 2016/2017

L'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau est attribuée à l'élève **KAIKILEKOFE Israël** figurant dans le tableau ci-dessous et poursuivant sa scolarité en Métropole en 2016/2017.

					2016-2017				
Nom	Prénom	DDN	Origine	Discipline	Classe	Ets	Structure d'Accueil	Catégorie	Observation
KAIKILEKOFE	Israël	19/11/97	Futuna	Haltérophilie	Remise à niveau	Mission Locale d'Aix	CREPS PACAIX	Relève	Favorable

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 – s/rub 230 – nature 6513 – chap 932.
La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2016.

Décision n°2017 – 99 du 31 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MANUKULA Iletefoso et son épouse.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur MANUKULA Iletefoso, né le 22/01/1967 à Wallis, son épouse, Madame MAULIGALO ép. Malia Ivona MANUKULA née le 04/07/1968 à Wallis, demeurant au village de Gahi, district de Mua pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 x 2 = **133 652 FCFP soit (soit 1 120€)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017 – 100 du 31 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FAIGAUKU Vitolio et son épouse.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur FAIGAUKU Vitolio, né le 20/04/1947 à Wallis, son épouse, Madame LIE Elisapeta ép. FAIGAUKU née le 02/05/1970 à Futuna, demeurant au village de Liku, district de Hahake pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 x 2 = **133 652 FCFP soit (soit 1 120€)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017 – 101 du 31 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FAIGAUKU Malia ép. MANUOFIUA et ses enfants.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame FAIGAUKU Malia ép. MANUOFIUA, née le 22/12/1973 à Wallis et ses enfants Monsieur MANUOFIUA Tui'akaaka, né le 10/03/1998 à Wallis, Mademoiselle MANUOFIUA Anaëlle née le 29/09/2010 à Wallis, demeurant au village d'Akaaka, district de Hahake pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis

- Le montant de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit (soit 1680,01€)

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017 – 102 du 31 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LEALOI Filomena ép. HEAFALA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame LEALOI Filomena ép. HEAFALA, née le 10/10/1966 à Nouméa, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP soit (soit 560€)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017 – 103 du 31 janvier 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GOGO Uliami et son épouse.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur GOGO Uliami né le 23/09/1959 à Wallis, son épouse Madame LEUKALINO Suliana ép. GOGO née le 29/08/1961 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 x 2 **= 133 652 FCFP soit (soit 1 120€)**

Cette aide sera versée directement au bénéficiaire pour règlement comptant sur présentation de la facture acquittée. L'aide sera imputée sur le chapitre 939, fonction

90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision à une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017– 104 du 31 janvier 2017 relative a la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet Futuna /Nouméa en classe économique pour la rentrée scolaire 2017 de l'élève **LAUOUVEA Moelogo** inscrite en 2ème année BTS CG au Lycée Blaise-Pascal en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2- Nature : 6245

DÉCISIONS DOUBLE AGREMENT

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ET

LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer.
Vu le code des transports, livre III, titre IV et notamment son article L.6342-2 et L.6342-4 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R-213-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, R.114-1 à R.114-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1997, relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur l'aérodrome :
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2016, par l'entreprise de sécurité privée dénommée « Gardiennage et Surveillance de Wallis et Futuna (GSWF) », à l'effet d'obtenir l'agrément de Monsieur TULITAU Petelo Sanele, en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage sur le site de l'aéroport de Wallis-Hihifo et les pièces annexées à la demande ;
Vu l'avis du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Considérant qu'au vu des éléments contenus au dossier, Monsieur TULITAU Petelo Sanele présente toutes les garanties requises pour l'obtention de l'agrément sollicité ;
Considérant que la procédure d'agrément auprès de la commission locale du CNAPS est en cours d'instruction ;
Considérant l'urgence et la nécessité de procéder à des opérations d'inspection-filtrages ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDENT :

Article 1er : Monsieur TULITAU Petelo Sanele, né le 28/04/1985 à Uvéa (986) de nationalité française, demeurant à LIKU – HAHAKE, 98600 UVEA, est agrée en qualité **d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage**, dans les conditions définies aux paragraphes II et III de l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **6 mois** à compter de la date de signature de la présente décision.
L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L.6342-4 du code des transports.

Article 3 : l'arrêté n°2015-195 du 02 avril 2015 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Hihifo-Wallis est annulé.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef de cabinet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile, le chef du service des douanes et le chef du service de la Règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

La Procureur de la République
Antonia TAMOLE

***

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ET

LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le code des transports, livre III, titre IV et notamment son article L.6342-2 et L.6342-4 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R-213-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, R.114-1 à R.114-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1997, relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur l'aérodrome :
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2016, par l'entreprise de sécurité privée dénommée « Gardiennage et Surveillance de Wallis et Futuna (GSWF) », à l'effet d'obtenir l'agrément de Madame LOGOTE Venelia en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage sur le site de l'aéroport de Wallis-Hihifo et les pièces annexées à la demande ;
Vu l'avis du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Considérant qu'au vu des éléments contenus au dossier, Madame LOGOTE Venelia présente toutes les garanties requises pour l'obtention de l'agrément sollicité ;
Considérant que la procédure d'agrément auprès de la commission locale du CNAPS est en cours d'instruction ;
Considérant l'urgence et la nécessité de procéder à des opérations d'inspection-filtrages ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDENT :

Article 1er : Madame LOGOTE Venelia, née le 29/07/1988 à Uvéa (986) de nationalité française, demeurant à LIKU – HAHAKE, 98600 UVEA, est agrée en qualité **d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage**, dans les conditions définies aux paragraphes II et III de l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **6 mois** à compter de la date de signature de la présente décision.
L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L.63342-4 du code des transports.

Article 3 : l'arrêté n°2015-196 du 02 avril 2015 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Hihifo-Wallis est annulé.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef de cabinet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile, le chef du service des douanes et le chef du service de la Règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

La Procureur de la République
Antonia TAMOLE

***

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ET

LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code des transports, livre III, titre IV et notamment son article L.6342-2 et L.6342-4 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R-213-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, R.114-1 à R.114-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1997, relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur l'aérodrome :
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2016, par l'entreprise de sécurité privée dénommée « Gardiennage et Surveillance de Wallis et Futuna (GSWF) », à l'effet d'obtenir l'agrément de Monsieur Jean-Claude, en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage sur le site de l'aéroport de Wallis-Hihifo et les pièces annexées à la demande ;
Vu l'avis du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Considérant qu'au vu des éléments contenus au dossier, Monsieur ILA Jean-Claude, présente toutes les garanties requises pour l'obtention de l'agrément sollicité ;
Considérant que la procédure d'agrément auprès de la commission locale du CNAPS est en cours d'instruction ;

Considérant l'urgence et la nécessité de procéder à des opérations d'inspection-filtrages ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDENT :

Article 1er : Monsieur Jean-Claude, né le 29/09/1967 à UVEA (986) de nationalité française, demeurant à UTUFUA - MUA 98600 UVEA, est agrée en qualité **d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage**, dans les conditions définies aux paragraphes II et III de l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **6 mois** à compter de la date de signature de la présente décision.
L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L.6342-4 du code des transports.

Article 3 : l'arrêté n°2015-195 du 02 avril 2015 prononçant l'agrément d'un agent appelé à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport international de Hihifo-Wallis est annulé.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef de cabinet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile, le chef du service des douanes et le chef du service de la Règlementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

La Procureur de la République
Antonia TAMOLE

***

ANNONCES LÉGALES

FETUU TAKI
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 020 000 FCFP
MATA'UTU WALLIS

RCS Mata-Utu n° 2002 B/791
BP 98 – Mata-Utu, 98600 Uvéa

Avis de modification

Aux termes d'une réunion en date du 24 avril 2015, la collectivité des nouveaux associés a nommé :
Messieurs Aselo KULIMOETOKE et Kalolo HANISI demeurant à Falaleu, deux nouveaux cogérants de la société FETUU TAKI, pour une durée illimitée à compter du 03 mai 2015, en remplacement de Messieurs Afalaato KULIMOETOKE, Emeniselito LEULAGI et Soane Patita LAKINA, anciens Gérants
Les cogérants : Aselo KULIMOETOKE et Kalolo HANISI
Pour avis, Le gérant.

Dénomination : **IKA MOE**
Forme : SARL
Siège social : Alele – Hihifo – Wallis chez FUAGA Lutoviko
Objet : Nettoyage de jardin et parc et pêche
Nationalité : Française
Capital : 100.000 Fcfp en deux parts sociales d'un montant de 50.000 Fcfp chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.
Durée : 99 ans
Gérant : FUAGA Lutoviko
Co-gérant : FUAGA Sosefo
Pour avis, Les représentants légaux.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « VAKA FOOU MAULI FAKA TASI »

Objet : Aider et rendre service aux personnes qui sont dans le besoin ; Gérer les utilisations des dons et fonds fournis par divers etc… et accueillir les missionnaires religieuses.
Siège social : Taoa – Alo 98610 Futuna
Bureau :

Président	IVA Kamaliele
Vice-président	EFUTOGA Mikaele
Secrétaire	TUISEKA Tominiko
Secrétaire Adj.	VAITANAKI Eneliko
Trésorier	KATOA Sanele
Trésorier Adj.	KATOA Sosefo

N° et date d'enregistrement
N° 35/2017 du 19 janvier 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000455 du 31 Janvier 2017

Dénomination : « CHEFFERIE DU ROYAUME DE UVEA »

Objet : Gérer et protéger le patrimoine naturel et culturel, mobilier et immobilier du royaume de Uvéa, ainsi que le foncier : promotion des activités culturelles, sociales, économiques et financières, pour réaliser son objet, l'association "ACRU TAULAGA" peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui d'un tiers ou aussi au sein d'un GIE d'un SCI ou d'un SARL et réaliser en France ou à l'étranger quelque formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.
Siège social : Fale fono Sagato Soane – Mata-Utu – Hahake 98600 Wallis
Bureau :

Président	Le Kalaekivalu (Mikaele HALAGAHU
1er Vice-président	MAHEFOTUA'IKA (Apitone MUNIKIHAAFATA)
2ème Vice-président	ULUIMONUA (Sosefo SISELO)
3ème Vice-président	KULITEA (Soane Patita ASI)
4ème Vice-président	FOTUATAMAI (Hiasinito FULUTUI)
5ème Vice-président	MUKOIFENUA (Paulo TAKALA)
1er Trésorier	FAKATAULAVELUA (Faipule de Hahake)
2ème Trésorier	LAKALAKA Pulunone (Faipule de Mua)
3ème Trésorier	FOTOFILI Po'oi (Faipule de Hihifo)
1er Secrétaire	HEU (responsable des chefs de villages de Hihifo)
2ème Secrétaire	TAKALA (MATETAU Hapakuke
3ème Secrétaire	TUI MATA'UTU (VAITO'OTAI Atelea)

N° et date d'enregistrement
N° 36/2017 du 20 janvier 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000456 du 31 Janvier 2017

Dénomination : « LOTO'I LESINA »

Objet : Favoriser la réalisation de projets économique en réunissant les différentes compétences des adhérents et en unissant les efforts de tous pour la réalisation d'un projet commun, et plus particulièrement dans les secteurs primaire et artisanat. Aider les membres adhérents et plus particulièrement les jeunes sans emploi à réaliser des projets microéconomiques, en leur apportant l'assistance nécessaire sur le plan administratif, technique matériel et financier. Promouvoir la protection de la nature dans le cadre de l'utilisation des énergies renouvelables, contribuer à l'entretien de la capitale Mata-Utu et à la protection des sites historiques, religieux et coutumiers.
Siège social : Mata-Utu – Hahake 98600 Wallis
Bureau :

Président	MULILOTO Soane – Malu o Mata-Utu
Vice-président	TANO Tolotea
Secrétaire	VAOPAOGO Eusepio
Secrétaire Adj.	MANUFEKAI Nikole
Trésorière	KULIKOVI Eva
Trésorier Adj.	HIVA Hielenimo

N° et date d'enregistrement
N° 46/2017 du 25 janvier 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000457 du 31 Janvier 2017

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « FIA LAKA KI MUA »

Objet : Bilan moral et financier de 2016 ; Renouvellement des nouveaux membres du bureau directeur et signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	TUULAKI Teiva
Vice-président	VAISALA Leone
Trésorière	LAUNAY Atonieta
Trésorière Adj.	SAUVIGNE Valelia
Secrétaire	MAVAETAU Apesalone
Secrétaire Adj.	SIONE Valelia

N° et date d'enregistrement
N° 32/2017 du 17 janvier 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000399 du 31 Janvier 2017

Dénomination : « FUGATEIKI »

Objet : Renouvellement des nouveaux membres du bureau directeur et signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MULIAKAAKA Asesione
Vice-président	PONOSO Nasalio
Trésorière	LAUHEE Fatima
Trésorière Adj.	VAOPAOGO Ana
Secrétaire	SIAKINUU Maile
Secrétaire Adj.	LAKALAKA Estelle

N° et date d'enregistrement
N° 33/2017 du 19 janvier 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000380 du 31 Janvier 2017

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF